



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisanat

Question écrite n° 45354

Texte de la question

M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1996, portant modifications de la qualification professionnelle de la formation de maréchal-ferrant. En effet, il existe deux diplômes professionnels qui sont le CAPA et le BEPA. Activités hippiques option maréchalerie couronnant une formation dispensée dans le cadre des lycées agricoles. Or il existe une deuxième filière de formation, celle de la formation professionnelle continue pour adulte, dispensée en France dans quatre ou cinq centres agréés par les directions régionales de travail et de l'emploi. Celle-ci ne débouche pour le moment sur aucun diplôme professionnel reconnu. Ces centres ont formé des personnes adultes, très souvent demandeurs d'emploi, qui se sont réinsérés dans la vie active soit en devenant salarié d'un maréchal-ferrant, soit en créant leur propre entreprise individuelle. En conséquence, il lui demande de prévoir lors de la rédaction du décret et application, l'équivalence des diplômes professionnels avec ceux du CAPA et du BEPA pour l'installation des maréchaux-ferrants.

Texte de la réponse

La loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat pose le principe de l'obligation de qualification professionnelle pour un ensemble d'activités. Un décret en Conseil d'Etat doit préciser le niveau de qualification requis, et en particulier les diplômes ou titres exigés ou encore la durée de l'expérience professionnelle préalable à l'installation. En ce qui concerne spécifiquement l'activité de maréchal-ferrant, il existe deux diplômes du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, à savoir le certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA), option maréchalerie et le brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) spécialité maréchalerie. La reconnaissance d'une équivalence entre le CAPA et le BEPA d'une part, et d'autres formations ne débouchant pas actuellement sur un diplôme professionnel reconnu d'autre part, relève de la compétence du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Les organismes de formation concernés peuvent par ailleurs engager une démarche visant à l'homologation des titres qu'ils délivrent. Dans la mesure où cette homologation serait prononcée, ces formations reprendraient de fait à l'obligation de qualification.

Données clés

Auteur : [M. Ducout Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45354

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 6006

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 298